



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-36 modifiant le Règlement numéro 98-964 autorisant le service de garde en garderie au 825, rue des Jonquilles de l'ex-ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. **Remplacement de l'article 1**

L'article 1 du Règlement 98-964 autorisant le service de garde en garderie au 825, rue des Jonquilles est remplacé par le suivant :

« 1. Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain pour l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) sur le lot 2 694 673 et une partie du lot 2 694 683 du cadastre du Québec, le tout tel qu'il apparaît au plan d'implantation « option B » daté du 12 décembre 2008, révisé le 17 décembre 2008 et préparé par la firme d'architecte Réjean Lafleur qui est joint au présent règlement en annexe « A » »

2. **Remplacement de l'article 3**

L'article 3 du Règlement 98-964 est remplacé par le suivant :

« 3. Malgré ce qui précède, le présent règlement autorise :

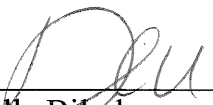
- 1° qu'une enseigne appliquée en façade du bâtiment soit d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Toutefois, toutes les autres normes du règlement de zonage concernant l'affichage continuent de s'appliquer en s'adaptant, si nécessaire ;
- 2° 2 entrées commerciales ;
- 3° que la distance minimale de l'entrée commerciale par rapport aux lignes latérales de terrain soit de 1 mètre ;
- 4° que la distance minimale entre 2 entrées commerciales sur un même terrain soit de 5,5 mètres ;
- 5° que la localisation de l'aire de stationnement pour 2 cases de stationnement soit à 1 mètre de la chaîne de rue ;
- 6° que le nombre total de cases de stationnement requises soit de 10 cases. »

3. **Ajout de l'annexe « A »**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe « A » joint au présent règlement.

Adopté le 2 février 2009


Danielle Roy Marinelli, mairesse


Danielle Bilodeau, greffière

[illegible]